

## RÉSOLUTION N° 99/6 SUR L'ARRÊT PROGRESSIF DES VENTES DE CARBURANTS PLOMBÉS

[CEMT/CM(99)25/FINAL]

Le Conseil des Ministres des Transports de la CEMT, réuni à Varsovie les 18 et 19 mai 1999 :

### CONSCIENT

- du fait que les émissions de plomb liées à l'utilisation des essences plombées ont des effets néfastes pour la santé ;
- du fait que le plomb endommage irrévocablement les pots catalytiques, équipement de contrôle des émissions obligatoire sur la quasi totalité des voitures essences vendues dans les pays Membres de la CEMT, dans le cas où un véhicule ainsi équipé consomme de l'essence plombée.

### RAPPELANT :

- la Résolution n° 88/64 sur l'introduction accélérée de l'essence sans plomb en Europe ;
- la Résolution n° 89/66 sur les transports et l'environnement ;
- la Déclaration de la CEE/ONU sur l'élimination progressive de l'adjonction du plomb à l'essence soutenue par 29<sup>1</sup> pays Membres de la CEMT à l'occasion de la Quatrième Conférence Ministérielle « Environnement pour l'Europe » tenue à Århus en juin 1998 ;
- la Résolution du Conseil de l'OCDE [C(96)42/FINAL] relative à la Déclaration sur la réduction des risques liés au plomb adoptée par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE lors de la réunion du Comité des politiques d'environnement au niveau ministériel, en février 1996 ;
- la Déclaration de Vienne de la CEE/ONU sur les transports et l'environnement de 1997 (chapitre II.7) ;
- la Directive 98/70/CE de l'Union Européenne sur la qualité des carburants.

### REITERE LA RECOMMANDATION

- que, là où cela n'a pas déjà été fait, les gouvernements encouragent la mise en place et la diffusion rapide et généralisée de l'essence sans plomb, par des mesures comprenant, entre autres, des incitations fiscales et des campagnes d'information.

---

1 . Jusqu'en février 1999 deux pays Membres supplémentaires, la Pologne et l'Ukraine, ont exprimé leur intention d'être associés à la Déclaration.

**CONVIENT :**

- que l'utilisation des essences plombées doit être arrêtée aussi rapidement que possible ;
- que pour faciliter cet objectif, chaque pays Membre de la CEMT devrait fixer une date limite pour arrêter la vente des essences plombées destinées à une utilisation générale par les véhicules à moteur.

**RECOMMANDE EGALEMENT :**

- que dans aucun cas l'essence plombée ne doit être mise en vente à un prix inférieur à celle de l'essence sans plomb ;
- qu'aucun accroissement de toxicité soit toléré dans la substitution d'un carburant sans plomb aux essences plombées, sauf exceptionnellement dans le cas où il n'y a pas d'autre solution et, en ce cas, que cela soit pendant une période de transition limitée dans le temps ;
- qu'aucun composé ferro-organique ou métal lourd ne soit substitué au plomb dans l'essence ;
- que des campagnes d'information comportent des indications quant à la composition et à l'usage des additifs destinés à assurer le bon fonctionnement des anciens moteurs inadaptés aux essences sans plomb.